

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politiques, Licence 1, 2013-2014, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 1 – groupe A

X DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER 15

Semestre 1 – 1^{er} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant, selon la méthode « Mousseron » dans son intégralité, plan compris (pour le plan : seulement les intitulés et non les développements): Cass. 1^{er} civ., 16 juin 1993

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu qu'assignée par M. Y... en paiement d'une reconnaissance de dette qu'elle avait souscrite à son bénéficiaire, Mme X..., se prévalant de ce que sa signature apposée sur l'original de l'acte conservé par le créancier avait fait l'objet d'une rature, a soutenu que M. Y... lui avait fait don de la somme initialement prêtée ; que, pour accueillir cette prétention et rejeter la demande en paiement de la reconnaissance de dette, l'arrêt attaqué (Douai, 27 juin 1991) retient que la rature de la signature, qui ne peut qu'être l'oeuvre de M. Y..., constitue un commencement de preuve par écrit de la libéralité alléguée autorisant Mme X... à recourir aux témoignages, qui démontraient la volonté de M. Y... de faire don à Mme X... de la somme initialement prêtée ;

Attendu que M. Y... soutient, à l'appui de son pourvoi, d'une part, qu'une rature ne peut, en soi, constituer un écrit au sens de l'article 1347 du Code civil ; d'autre part, que la cour d'appel a négligé le fait que Mme X... avait elle-même modifié, sur la reconnaissance de dette, l'un des chiffres de sa date de naissance ; et encore que l'arrêt ne relève pas que ce prétendu commencement de preuve par écrit rend vraisemblable la donation alléguée ; et enfin, que la cour d'appel a violé l'article 1273 du Code civil en présumant la novation d'un prêt en donation ;

Mais attendu qu'abstraction faite du motif critiqué par la première branche du moyen, la cour d'appel a souverainement retenu que l'auteur de la rature portée sur la reconnaissance de dette litigieuse ne pouvait être que M. Y... ; qu'il en résultait que celui-ci ayant délibérément fait perdre à cet écrit sa force probante et sa valeur de titre, Mme X... était recevable, en présence de ce simple commencement de preuve, à invoquer des témoignages tendant à démontrer que les prétentions de M. Y... n'étaient pas fondées ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

L1 S1

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT

LICENCE 1 – groupe **A**

DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

25

Semestre 1 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant, selon la méthode « Mousseron » dans son intégralité, plan compris (pour le plan : seulement les intitulés et non les développements): Cass. soc., 25 septembre 2013

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 1er septembre 2011), qu'engagée le 14 avril 2009 en qualité de technicienne financière par la société AGL finances, Mme X... a été licenciée pour faute grave par lettre du 7 septembre 2009 ; que, contestant son licenciement, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que si une partie conteste l'authenticité d'un courrier électronique, il appartient au juge de vérifier si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques sont satisfaites ;

Qu'en affirmant que le gérant de la société AGL finances « est bien l'auteur et l'expéditeur » d'un courrier électronique dont l'authenticité était contestée, aux motifs que l'employeur « ne rapport (ait) pas la preuve que l'adresse de l'expéditeur mentionnée sur le courriel soit erronée ou que la boîte d'expédition de la messagerie de l'entreprise ait été détournée » et qu'« en tout état de cause, un tel détournement ne pourrait être imputé à Mme X... », sans vérifier, comme elle y était tenue, si ledit courriel avait été établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et s'il comportait une signature électronique résultant de l'usage d'un procédé fiable d'identification, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 287 du code de procédure civile, 1316-1 et 1316-4 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions invoquées par le moyen ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1 FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe A
× DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année 2013-2014

1^{ère} session de décembre 2013

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires

Durée : 3 h 00

AS

TD

Traitez au choix l'un de deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1. L'expression « séparation des pouvoirs » rend-elle bien compte de la pensée de Montesquieu ?
2. Quelles réflexions vous inspire cette phrase de Philippe Séguin, prononcée le 5 mai 1992, à propos de la **souveraineté** (*in Discours pour la France*, Grasset, 1992) : « il s'agit là d'une notion globale, indivisible comme un nombre premier. On est souverain ou on ne l'est pas mais on ne l'est jamais à moitié. La souveraineté est par essence un absolu qui exclut toute idée de subordination et de compromission ».

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL GENERAL

Professeur Michel CLAPIE
Semestre 1 - Année universitaire 2013-2014
2^{ème} session juin 2014

28

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires
Durée : 3 heures

TD

Commentez le texte suivant du Professeur Frédéric Rouvillois, extrait d'un article intitulé « Efficacité de la représentation proportionnelle », publié dans la revue trimestrielle *Les Epées*, n° 22, janvier-février 2007, p. 23 :

De nos jours, le scrutin majoritaire ne conduit pas simplement, comme à l'époque, à sous-représenter certains groupes : il les exclut de toute représentation parlementaire, tout en permettant parfois à d'autres partis, numériquement moins importants, de bénéficier d'un nombre confortable d'élus – et des avantages qui en résultent, notamment au titre de la réglementation relative au financement public. Mais la question, une fois encore, n'est pas celle de la justice, ni de l'égalité de représentation des opinions. Elle concerne très directement l'efficacité du système.

En effet, l'exclusion de minorités parfois considérables tend à les radicaliser, ou du moins, à les maintenir dans leur radicalisme et leur marginalité, dans une posture obligée d'ennemi du système – un système qui leur refuse tout droit de participer au jeu politique. Or, il s'agit vraisemblablement d'un mauvais calcul. « C'est la politique de l'autruche », accusait Joseph Barthélemy au début des années 1930 : « On croit supprimer le danger en fermant les yeux sur lui. Bien au contraire, un parti cesse d'être dangereux quand il est exactement mesuré. Sa menace est moindre lorsqu'il est canalisé dans la légalité. (...) En donnant la mesure du rapport des forces, la représentation proportionnelle a une vertu d'apaisement. Elle supprime chez les vaincus le sentiment de l'humiliation et de l'écrasement ; elle abolit chez les vainqueurs le "triomphe grossier", comme disait Laurès, résultant de cette règle qu'une voix de différence suffit pour faire que l'une des fractions soit le peuple et l'autre le néant ».

Et en définitive, c'est le système tout entier qui en profite : sans compter que ce débouché électoral « normal », s'il permet de satisfaire des partis jusque là non représentés, peut également avoir, pour ces derniers, un effet de « dégonflage », d'une part, en les privant d'un argument électoral de poids, – la censure dont ils sont victimes et l'injustice du système ; d'autre part, en plaçant leur électorat devant ses responsabilités, puisqu'il ne s'agit plus simplement d'émettre un vote protestataire sans véritables conséquences, mais bien d'envoyer des représentants au parlement.

Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, on peut noter que la représentation proportionnelle élargit l'offre électoral, c'est-à-dire, non pas le nombre des candidats qui se présentent, mais le nombre des candidats susceptibles d'être élus. Par suite, on peut estimer qu'elle aurait vraisemblablement une incidence positive sur le taux de participation électorale, l'abstention étant due pour partie à l'insuffisance de cette offre – et au sentiment d'inutilité d'un vote qui, porté sur un candidat minoritaire, serait destiné à rester sans effets.

L'abstention électorale, que le scrutin proportionnel permettrait probablement de réduire, ne disparaîtrait cependant pas totalement : elle n'est en effet que l'un des symptômes d'un malaise plus général, d'un certain dépérissement du lien entre le citoyen et la cité, qui se traduit par ailleurs, en raison de la perte des repères et des ancrages idéologiques, par ce que l'on qualifie parfois de "zapping électoral". D'une élection l'autre, une frange assez restreinte du corps électoral, « l'électorat flottant », change d'orientation politique, ce qui entraîne la chute inéluctable des sortants, et, depuis 1981, des alternances à répétition. Ce phénomène extrêmement préoccupant résulte certes d'une inflexion des comportements électoraux, mais aussi du scrutin majoritaire, qui multiplie l'importance de ses déplacements de vote, et suscite artificiellement un phénomène de "vagues", tantôt roses, tantôt bleues, se succédant les unes aux autres.

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

LICENCE 1 - groupe B**✕ Droit constitutionnel**
Alexandre VIALA

15

Semestre 1 - 1^{ème} session 2013-2014**Matière donnant lieu à travaux dirigés**
Durée : 3 h 00

TD

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Quelles réflexions vous inspire l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 aux termes duquel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » ?

- La hiérarchie des normes vous semble-t-elle une garantie suffisante de l'Etat de droit ?

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

L1 S1
LICENCE 1 - groupe B* Droit constitutionnel

Alexandre VIALA

Semestre 1 - 2^{ème} session
2013-2014Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Vous commenterez le texte suivant :

Bertrand de Jouvenel, extrait de son essai *Du Pouvoir (Histoire naturelle de sa croissance)*, (Hachette, 1972, rééd. 1998, p. 33).

Du XII^{ème} siècle au XVIII^{ème} siècle la puissance publique n'a point cessé de s'accroître. Le phénomène était compris de tous les témoins, évoquait des protestations sans cesse renouvelées, des réactions violentes. Depuis lors, elle a continué de grandir à un rythme accéléré, étendant la guerre à mesure qu'elle s'étendait elle-même. Et nous ne le comprenons plus, nous ne protestons plus, nous ne réagissons plus.

Cette passivité toute nouvelle, le Pouvoir la doit à la brume dont il s'entoure. Autrefois, il était visible, manifesté dans la personne du Roi, qui s'avouait un maître, et à qui l'on connaissait des passions. A présent, masqué par son anonymat, il prétend n'avoir point d'existence propre, n'être que l'instrument impersonnel et sans passion de la volonté générale. Par une fiction, d'autres disent une abstraction, on affirme que la volonté générale, qui en réalité émane des individus investis du pouvoir politique, émane d'un être collectif, la Nation, dont les gouvernants ne seraient que les organes. Ceux-ci d'ailleurs se sont de tout temps attachés à faire pénétrer cette idée dans l'esprit des peuples. Ils ont compris qu'il y avait là un moyen efficace de faire accepter leur pouvoir ou leur tyrannie¹.

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

¹ L. Duguit, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Paris, 1901, t. I, p. 320.



LICENCE 1 – Groupe C – L1 sciences politiques

15

× **Droit constitutionnel**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

TD

Dissertation.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

La séparation des pouvoirs aux États-Unis.

ou

Le régime présidentiel dans l'histoire constitutionnelle de la France.

Aucun document autorisé



LICENCE 1 – Groupe C

Droit constitutionnel

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2013 / 2014 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Σs

TD

Dissertation.Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :**La crise de l'État-nation.***ou***Le rôle du Parlement sous la III^e République.****Aucun document autorisé**

U1 S1

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 de science politique

15

✓ Histoire des sciences sociales

J. Joana

Semestre 1 – 1° session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

ST 9

Durée : 1 heure

Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Pourquoi Gaetano Mosca est-il qualifié de néo-machiavélien ? (4 points)
2. Qu'est-ce que la psychologie des foules ? (3 points)
3. Qu'est-ce que le rapport au valeurs pour M. Weber ? (4 points)
4. Quelle innovation introduit l'école des Annales en Histoire ? (3 points)
5. Pourquoi la sociologie est-elle une science particulière pour A. Comte? (3 points)
6. Pourquoi les sociologues de l'école de Chicago travaillent-ils sur des documents personnels ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Science Politique
Histoire des Sciences sociales

M Jean Joana

Semestre 1 – 2^o session - année 2013 - 2014

2s

STD

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Répondre aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce que la loi des trois états de l'esprit humain d'A. Comte ? (4 points)
2. Qu'appelle-t-on l'observation participante ? (3 points)
3. Pourquoi les faits sociaux sont-ils spécifiques d'après E. Durkheim ? (4 points)
4. Qu'est-ce que la statistique administrative ? (3 points)
5. Pourquoi la culture est-elle importante pour F. Boas ? (3 points)
6. Quelles sont les différentes méthodes d'échantillonnage en sociologie ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

L1 S1 12

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

✓ Introduction au droit - Licence I

Groupe B

Christophe ALBIGES 15

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 1 – 1^{re} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt

(selon la méthode étudiée en travaux dirigés)

Civ. 1^{re}, 7 mars 2010, n° 98-10574

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 31 octobre 1997) que Mme Y... a remis à M. X... un chèque postal de 130 000 francs, le 9 mai 1994, et un autre de 30 000 francs, le 27 septembre 1994 ; que, prétendant que ces sommes avaient été remises à titre de prêt, elle a assigné M. X... en vue d'obtenir leur remboursement ;

Attendu qu'après avoir ordonné la réouverture des débats sur la preuve du contrat de prêt ou sur les circonstances qui auraient empêché Mme Y... de se ménager une preuve écrite, la cour d'appel a condamné M. X... à payer à cette dernière la somme de 160 000 francs ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que seule l'impossibilité morale ou matérielle de se procurer un écrit est de nature à dispenser le créancier d'apporter la preuve littérale de l'obligation qu'a l'autre de lui payer une somme d'argent ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est contentée de relever que les liens d'amitié et l'estime que Mme Y... portait à M. X... expliquaient qu'elle n'ait pas jugé nécessaire d'exiger de sa part une reconnaissance de dette ; qu'en se déterminant ainsi, sans constater pour Mme Y... une réelle impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale établissant l'existence de prêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1326 et 1348 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que les liens d'amitié existant entre les parties et l'estime portée par Mme Y... à M. X..., lequel vivait à son domicile, expliquaient que la première, alors âgée de 73 ans, n'eut pas exigé du second une reconnaissance écrite à l'occasion de l'émission des chèques litigieux ; qu'elle a ainsi caractérisé l'impossibilité morale pour Mme Y... de se procurer une preuve littérale établissant l'existence des prêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Code civil autorisé

La Sa

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

× Introduction au droit - Licence I

Groupe B

Christophe ALBIGES

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 1 – 2^e session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Zs
TJ

Commentaire d'arrêt

(selon la méthode étudiée en travaux dirigés)

Civ. 1^{re}, 25 février 1997, n° 94-19685

Sur le moyen unique pris en ses deux dernières branches :

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Attendu qu'à l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype réalisée par le docteur X..., M. Y... a subi une perforation intestinale ; qu'au soutien de son action contre ce médecin, M. Y... a fait valoir qu'il ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention ; que la cour d'appel a écarté ce moyen et débouté M. Y... de son action au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce risque, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accréditant sa thèse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Code civil autorisé

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
DE MONTPELLIER

LICENCE 1 - Groupe C - L1 sciences ¹⁵ politique
X Introduction au Droit - Mr GRIGNON
Semestre 1 - 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Durée 3 h 00

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant :
Cass. com., 18 mars 1997

(Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

« La COUR : - Attendu, selon l'arrêt critiqué (CA Paris 15^e chambre, section A), que, par actes des 6 octobre 1981 et 20 août 1983, la société Sovac a consenti à la société « La Résidence de la Princesse » deux ouvertures de crédit en compte courant ; que le compte a été clôturé le 15 décembre 1989; que la société bénéficiaire des crédits a contesté le montant des intérêts prélevés par la société prêteuse ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche : (sans intérêt)

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1er du décret du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global, pris pour l'application de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société « La Résidence de la Princesse » qu'elle avait formée contre la société Sovac afin d'obtenir la restitution de partie des intérêts que celle-ci a appliqués au solde de son compte courant, lequel a été ouvert pour l'exécution de deux contrats d'ouverture de crédit en dates des 6 octobre 1981 et 20 août 1983, l'arrêt retient qu'il résulte d'un usage qui trouve son origine en Lombardie, au moyen-âge, que le calcul des intérêts bancaires doit être fait sur une année de 360 jours et non de 365 jours, en raison de son caractère divisible par 12, 6, 4 et 2, ce qui correspond, au mois, à 2 mois, au trimestre et au semestre, et qu'en vertu de l'article 1135 du Code civil, la SCI « La Résidence de la Princesse » s'est obligée au vu de cet usage ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du texte susvisé d'ordre public et dès lors applicable à la perception d'intérêts postérieurs à sa date d'entrée en vigueur, que le taux annuel de l'intérêt doit être déterminé par référence à l'année civile, laquelle comporte 365 ou 366 jours, la cour d'appel a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ».

Code civil autorisé

Annexe

Décret n°85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global

Article 1

Le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements. Le plus petit intervalle de calcul ne peut cependant être inférieur à un mois.

Lorsque les versements sont effectués avec une fréquence autre qu'annuelle, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision d'au moins une décimale.

L1 51

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
DE MONTPELLIER

LICENCE 1 - Groupe C - LICENCE 1 SCIENCES POLITIQUES

Introduction au Droit

Semestre 1 – 2ème session d'examens
2013-2014

2s

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant : Cass. 1^{ère} civ., 14 novembre 2012

(Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

« Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Toulouse, 14 juin 2011), que Mme Gisèle X..., prétendant que son frère, M. Alain X..., ne lui avait pas restitué l'intégralité des meubles qu'elle avait déposés chez lui, a assigné ce denier en restitution ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses prétentions, alors, selon le moyen :

1°/ que la preuve testimoniale est admise, en matière de dépôt comme en toutes matières, lorsque l'une des parties n'a pas eu, compte tenu de ses relations avec l'autre, la possibilité morale d'exiger une preuve littérale ; que la cour d'appel devait rechercher, comme elle y était clairement invitée par les conclusions d'appel de Mme X..., si les liens de famille entre frère et sœur n'avaient pas entraîné l'impossibilité morale d'exiger une preuve littérale et si la preuve par témoins n'était pas permise ; qu'elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1348 du code civil ;

2°/ que faute d'avoir répondu au moyen pertinent tiré des relations de famille très étroites entre la déposante et le dépositaire, présenté dans les conclusions d'appel de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1924 du code civil, exclusives de celles de l'article 1348 du même code, lorsque le dépôt excède le chiffre prévu à l'article 1341 dudit code, le dépositaire, à défaut d'écrit, doit être cru sur le contenu et sur la restitution de la chose qui en faisait l'objet, en a exactement déduit que les attestations produites par Mme X..., selon lesquelles M. X... aurait conservé certains meubles, ne pouvaient faire échec aux déclarations de ce dernier qui soutenait avoir restitué l'intégralité des meubles dont il avait été dépositaire ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi »

Code civil autorisé

LICENCE 1 - groupe A

AS

✕ Introduction historique au Droit

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2013-2014

Matière donnant à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé.

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- La loi.

- Le droit romain en France (Ve-XIXe siècles).

18

LICENCE 1 - groupe B
Introduction historique au Droit
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve pratique
Commentez le texte suivant :

Jean Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, 1689 (extraits)

Livre préliminaire

Titre I – Des règles du droit en général

Section I. Des diverses sortes de règles et de leur nature.

- I. Les règles de droit sont des expressions courtes et claires de ce que demande la justice dans les divers cas [...].
- II. Les lois ou les règles sont de deux sortes, l'une de celles qui sont du droit naturel et de l'équité, et l'autre de celles qui sont du droit positif, qu'on appelle autrement des lois humaines et arbitraires, parce que les hommes les ont établies.
- III. Les règles du droit naturel sont celles que Dieu a lui-même établies, et qu'il enseigne aux hommes par la lumière de la raison et de la science.
- [...]
- IV. Les livres du droit romain sont le dépôt des règles naturelles de l'équité. [...] On peut y admirer les lumières que Dieu a donné à des infidèles, dont il a voulu se servir pour composer une science du droit naturel [...].
- [...]
- X. Les lois arbitraires sont de deux sortes. L'une de celles-ci qui dans leur origine ont été établies, écrites et publiées par ceux qui en avaient l'autorité, comme sont en France les ordonnances des Rois ; et l'autre, de celles dont il ne paraît point d'origine et de premier établissement, mais qui se trouvent reçues par l'approbation universelle, et l'usage immémorial qu'en a fait le peuple ; et ce sont ces lois ou règles que l'on appelle coutumes.
- XI. Les coutumes tirent leur autorité du consentement universel du peuple qui les a reçues, lorsque c'est le peuple qui a l'autorité, comme dans les Républiques. Mais dans les États sujets à un Souverain, les coutumes ne s'établissent ou ne s'affermissent en forme de lois que de son autorité. Ainsi en France les Rois ont fait arrêter, et rédiger par écrit, et ont confirmé en lois toutes les coutumes, conservant aux provinces les lois qu'elles tiennent ou de l'ancien consentement des peuples qui les habitaient, ou des Princes qui les gouvernaient.
- [...]
- XVIII. L'usage et l'autorité de toutes les lois, soit naturelles ou arbitraires, consiste à ordonner, défendre, permettre et punir.

L1 S1

19

LICENCE 1 - groupe B
Introduction historique au Droit

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 2ème session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

2s
TD

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

Sujet 1 : Les sources du droit romain (du VIII^e siècle av. J.-C. au VI^e s. après J.-C.).

ou

Sujet 2 : Les sources du droit dans l'ancienne France (du V^e au XVIII^e siècle).

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE C

15

× INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT
Semestre 1 – 1ère session 2013-2014
Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés – durée : 3 heures

TD

COMMENTAIRE DE TEXTE

Capitulaire de Charlemagne aux Missi dominici, 802 (éd. Boretius et Krause) :

C. 25 : [Vous ferez en sorte] que les comtes et les centeniers obligent tout le monde à respecter la justice..., qu'ils n'oppriment pas les pauvres, qu'ils ne se permettent pas, cédant à la flatterie ou aux présents, de cacher sous leur toit des voleurs, des brigands, des homicides, des adultères, des sorciers, des devineresses ou des sacrilèges, mais qu'ils s'emploient au contraire à les punir et à les corriger selon la loi [salique], pour qu'avec l'aide de Dieu le peuple chrétien soit débarrassé de tous ces fléaux.

C. 32 : Nous voulons que cessent les homicides, qui font mourir une multitude de chrétiens... Car si le Seigneur lui-même a défendu à ses fidèles la haine et l'inimitié, il leur a interdit bien davantage encore l'homicide... C'est pourquoi, pour que le peuple qui a été commis à nos soins ne périclite plus de ce mal... nous voulons punir d'une peine très sévère celui qui aura eu l'audace de perpétrer un homicide. Toutefois, afin que le péché ne s'accroisse pas et qu'une plus grande haine ne s'instaure pas entre chrétiens, [nous ordonnons]... que le coupable, aussitôt [après son crime], se préoccupe de se racheter et que, sans le moindre retard, il offre la composition convenable [= prévue par la loi] aux parents du défunt ; et nous interdisons formellement à ceux-ci d'ajouter un nouveau mal à celui qui a déjà été commis en refusant la paix ainsi offerte, mais nous voulons qu'ils acceptent la composition et qu'ils rendent en échange une paix définitive...

Aucun document autorisé

**UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

LICENCE 1 – GROUPE C

INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

Semestre 1 – 2ème session 2013-2014

Monsieur Valente

2s

TD

Matière avec travaux dirigés – durée : 3 heures

DISSERTATION

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La loi des 16-24 août 1790 sur la réorganisation de la justice pendant la Révolution.
- Le Code civil du 21 mars 1804.

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – Sciences politiques

1ère session

Contrôle terminal 1^{er} semestre 2013-2014,
Cours Magistral « La vie politique en France de 1789 à 1958 ».

15

M. Philippe Lacombrade

Matière donnant lieu à travaux dirigés

7D

Durée : 3 heures

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants (aucun document autorisé) :

Sujet 1 : « La république en France , 1792-1880 »

Sujet 2 : « Gauches et droites dans la vie politique en France de 1870 à 1940 »

Aucun document autorisé

L1 S1

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Sciences politiques

Contrôle terminal 1^{er} semestre 2013-2014 Session 2,
Cours Magistral « La vie politique en France de 1789 à 1958 »

M. Philippe Lacombrade

25

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Sujet 1: Les expériences politiques en France de 1789 à 1815

Sujet 2: La vie politique sous la Troisième République (1875-1940)

Aucun document autorisé



Licence 1 – Groupe A

× **Organisations européennes**

15

Pr Claire Vial

Semestre 1 – 1^{ère} session – 2013/2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1h00

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **en prenant le soin de justifier vos réponses.**

- 1) Quelle différence faites-vous entre Conseil de l'Europe, Conseil européen et Conseil de l'Union européenne ? (4 points)
- 2) Décrivez les objectifs, compétences et principales activités du Conseil de l'Europe. (6 points)
- 3) Qu'est-ce que l'OSCE ? (2 points)
- 4) Quelles sont les missions de l'OTAN ? (6 points)
- 5) Qu'est-ce que l'AELE ? (2 points)

Licence 1 – Groupe A

X Organisations européennes

Pr Claire Vial

Semestre 1 – 2^{ème} session – 2013/2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h00

CS

STD

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **en prenant le soin de justifier vos réponses.**

- 1) Décrivez les règles relatives à l'admission, au retrait et à l'exclusion des Etats au sein du Conseil de l'Europe. (5 points)
- 2) Quelles sont les principales institutions de l'OSCE ? (5 points)
- 3) Qu'est-ce que l'OTAN ? (5 points)
- 4) Décrivez le fonctionnement de l'EEE. (5 points)

L1 S1

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 - GROUPE B

ORGANISATIONS EUROPEENNES

M. Christophe MAUBERNARD

15

Semestre 1 – 1^{ère} session

2013 – 2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

ST 0

Durée : 1 h 00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec des exemples précis aux questions suivantes :

1. Comment les organisations européennes prennent-elles en compte, aujourd'hui, les évolutions géostratégiques internationales ? (8 points – 25 minutes)
2. Contexte de la rédaction et contenu de l'Acte final d'Helsinki ? (5 points – 10 minutes)
3. Quels sont les moyens militaires de l'OTAN ? (5 points – 10 minutes)
4. Que sont les « missions de Petersberg » ? (2 points – 5 minutes)

LICENCE 1 - GROUPE B

*** ORGANISATIONS EUROPEENNES**

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 2^{ème} session

2013 – 2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

2s

STD

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec des exemples précis aux questions suivantes :

1. Le Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'homme (8 points – 25 minutes)
2. L'Espace économique européen (EEE) (4 points – 10 minutes)
3. Quels sont les moyens civils de l'OTAN ? (4 points – 10 minutes)
4. Donnez un exemple de coopération entre deux organisations européennes (4 points – 5 minutes)

L1 S1

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 – groupe C

Organisations européennes

Madame PICHERAL

15

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme CERN ? (1,5 points)
- 2) Quelle est la signification de l'acronyme GFIM dans le cadre de l'OTAN ? (1,5 points)
- 3) Quelle organisation a été instituée par la Convention de Paris du 14 décembre 1960 ? (2 points)
- 4) Quel est le traité fondateur de la CEI ? (2 points)
- 5) En quoi l'institutionnalisation de la coopération en Europe paraît-elle hétérogène (3 points) ?
- 6) Comment est organisé le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ? (4 points)
- 7) Quelles sont les institutions de l'OSCE ? (3 points)
- 8) Comment se sont traduits les nouveaux objectifs assignés à l'OTAN à partir de 1991 ? (3 points)

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 – groupe C

* Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 2^{ème} session 2013-2014

28

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme CEDH ? (1,5 points)
 - 2) Quelle est la signification de l'acronyme AIE ? (1,5 points)
 - 3) Quelle organisation s'est créée sur la base du traité de Washington du 4 avril 1949 ? (2 points)
 - 4) Quel est le traité fondateur de l'EEE ? (2 points)
 - 5) En quoi la pression de la guerre froide a-t-elle contribué à l'apparition d'organisations européennes (3 points) ?
 - 6) Quelles sont les organes subsidiaires du Conseil de l'Europe? (3 points)
 - 7) Quelles sont les réalisations de l'OSCE dans le domaine des droits de l'homme ? (3 points)
 - 8) Comment s'établit le partenariat de l'OTAN avec l'UE (bases + concrétisation) ? (4 points)
-

U S1

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE – DROIT - groupe A – SCIENCE POLITIQUE
RELATIONS INTERNATIONALES

Mme ARLETTAZ Jordane

15

Semestre 1 – session 1 - année 2013- 2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Le XXe siècle : un tournant en matière de relations internationales ?

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE – DROIT - groupe A – SCIENCE POLITIQUE
*RELATIONS INTERNATIONALES

Mme ARLETTAZ Jordane

Semestre 1 – session 2 - année 2013- 2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

2s
STDDurée : 1 heure**Le projet de paix dans les théories des Relations internationales****Aucun document autorisé**

L1 S1

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 - GROUPE B

RELATIONS INTERNATIONALES
M. Christophe MAUBERNARD

15

Semestre 1 – 1^{ère} session
2013 – 2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1 h 00

STO

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec des exemples précis aux questions suivantes :

1. Le recours à la force dans les relations internationales (10 points – 25/30 minutes)
2. Présentez brièvement les trois courants sociologiques susceptibles d'expliquer le sens des relations internationales contemporaines (5 points – 15 minutes)
3. Les compétences de la Cour pénale internationale (3 points – 10 minutes)
4. Citez sans les définir les causes juridiques de l'extinction d'un traité international (2 points – 5 minutes).

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 - GROUPE B

*** RELATIONS INTERNATIONALES**
M. Christophe MAUBERNARD

2s

STD

Semestre 1 – 2^{ème} session
2013 – 2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1 h 00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec des exemples précis aux questions suivantes :

1. L'organisation des Nations unies (ONU) : fonctionnement et rôle dans les relations internationales (10 points – 25/30 minutes)
2. La protection des droits de l'homme au plan international (5 points – 15 minutes)
3. L'affaire dite du « comte Bernadotte » (3 points – 10 minutes)
4. Donnez une définition de la coutume internationale (2 points – 5 minutes).

L 51

Licence 1 – Groupe C
× *Relations Internationales*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 1 – 1^{er} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

15

STD

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière brève.**

Barème : chacune des questions est sur deux points.

- 1°) Quel est le point commun et la différence entre une mesure de rétorsion et une mesure de représailles ?
- 2°) Pourquoi les organisations internationales sont-elles considérées comme des sujets de droit en droit international ? Depuis quand et comment la personnalité juridique internationale leur a-t-elle été attribuée ?
- 3°) Donnez la définition des « compétences territoriales » d'un Etat et des « compétences personnelles » d'un Etat.
- 4°) Dans quelle hypothèse dit-on qu'une norme internationale est d'« effet direct » ? Quelles sont les conditions pour qu'une norme internationale soit dotée d'un tel effet ?
- 5°) Qu'est-ce que la « Perestroïka » et la « Glasnost »? Précisez leur objet respectif.
- 6°) Définissez la notion de « traité international ». Le traité constitue-t-il du droit international général ou spécial ?
- 7°) Dans le système de la Charte des Nations Unies, quels sont les usages de la force considérés comme licites ?
- 8°) Qu'est-ce qu'un « organe intégré » au sein d'une organisation internationale ? Citez un des trois types d'organes intégrés que l'on peut retrouver au sein d'une d'organisation internationale.
- 9°) Quels sont les objectifs du Plan Marshall en 1947 ?
- 10°) Les règles relatives à la responsabilité internationale sont-elles des règles primaires ou des règles secondaires ? Justifiez votre réponse en définissant brièvement ces deux types de règles et en précisant le rapport hiérarchique entretenu entre ces deux types de règles.

Fin du document

Licence 1 – Groupe C – L1 SCIENCES POLITIQUES

**Relations Internationales*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 1 – 2nd session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

2s

STD

Aucun document autorisé**Sujet** : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière brève.****Barème** : chacune des questions est sur deux points.

- 1°) Pourquoi les Etats préfèrent-ils recourir à un arbitre en cas de litige plutôt qu'à un juge ?
- 2°) Quels sont les deux corollaires de l'objectif principal de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ?
- 3°) En matière de réception du droit international en droit interne, qu'est-ce qu'un « régime dualiste » ? Quel est son but ? La France a-t-elle opté pour un tel régime ?
- 4°) En droit international, qu'est-ce que le principe de l'équivalence normative ? Ce principe a-t-il des exceptions ? Si oui, lesquelles.
- 5°) La juridiction de la Cour internationale de justice est-elle obligatoire ? Justifiez votre réponse.
- 6°) Définissez la notion de « sécession » et précisez quelle est la position de l'O.N.U. sur ce type de formation d'un Etat. De plus, connaissez-vous un exemple récent de sécession ?
- 7°) Quelles sont les conditions pour engager la responsabilité internationale d'un Etat ?
- 8°) Quel type de règles contient la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ?
- 9°) Définissez la notion de « souveraineté » de l'Etat et précisez si cette dernière est absolue.
- 10°) Définissez la notion de « traité international », puis précisez brièvement les conditions de validité de ce dernier ainsi que les différentes étapes à l'issue desquelles il se forme.

Fin du document